



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Découverte d'un foyer de ***PLUM POX VIRUS***

Agent causal de la maladie de la Sharka

# Plum pox virus



## Plantes hôtes

Uniquement des végétaux du genre *Prunus*

Abricotier (*Prunus armeniaca*), pêcher (*Prunus persica*) et pruniers (*Prunus domestica* et *Prunus salicina*)

## Biologie, épidémiologie

Cette maladie est l'une des plus graves pour les espèces fruitières à noyaux

Décolorations du feuillage

Altération des fruits (déformation, nécrose, diminution de la qualité gustative)

Principale source d'inoculum : arbre infecté

- A courte distance : virus transmis par de nombreuses espèces de pucerons lors de leurs piqûres de nutrition (mode non-persistant)
- A longue distance : Commercialisation de plants infectés

## Aucun moyen de lutte efficace

- Destruction des arbres contaminés en empêchant toute repousse (coupe, dévitalisation ou arrachage)
- Surveillance des conditions de production du matériel de multiplication des *Prunus*.



# Plum pox virus

## Forte dangerosité de la maladie

Les principaux bassins de production français de fruits à noyaux sont touchés : Alsace, Lorraine, Vallée du Rhône, PACA, Occitanie, Aquitaine

Lourdes conséquences pour cette filière

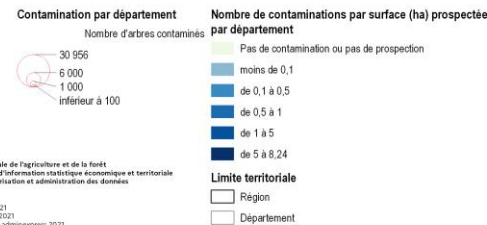
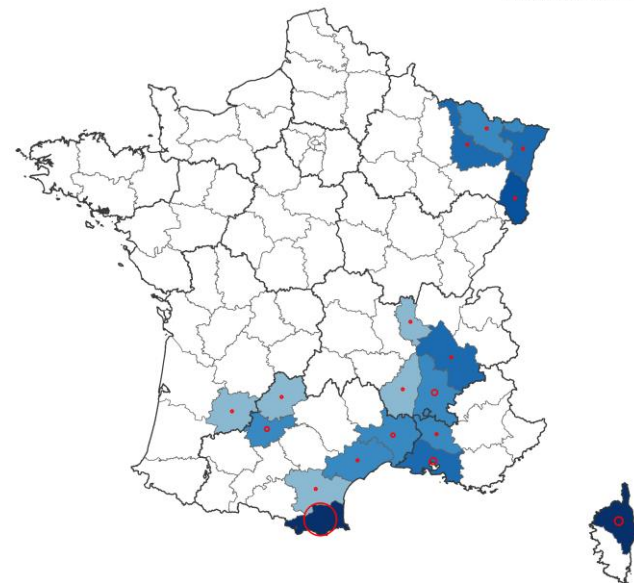
► forte réduction du panel de variétés, pertes économiques sévères, régression des cultures sensibles.

## Bilan national 2020

37 323 ha de *Prunus* prospectés

Environ 37 000 arbres contaminés

85 ha arrachés (> 10 % d'arbres contaminés)



**Statut réglementaire :** Organisme réglementé non de quarantaine de l'Union (ORNQ)

## **Exigences UE pour la mise en circulation des plants de *Prunus***

(Partie D de l'Annexe V du règlement 2019/2072/UE) destinés à la plantation, à l'exclusion des semences :

1) produits dans des zones exemptes du virus

OU

2) aucun symptôme du virus sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement;

OU

3) pas plus de 1 % des végétaux du site de production ont présenté des symptômes du virus au cours de la dernière saison végétative complète

ET arrachage et destruction de tout végétaux symptomatique situé à proximité immédiate

ET test sur les végétaux asymptomatiques restant du lot concerné.



# Arrêté ministériel de lutte obligatoire du 9 juillet 2021

## Obligation de surveillance :

- Surveillance obligatoire par tout détenteur des végétaux pour les 11 espèces de *Prunus* sensibles (végétaux spécifiés) :
  - *Prunus armeniaca*, *Prunus x blireiana* , *Prunus cerasifera* , *Prunus x cistena*, *Prunus domestica* subsp. *domestica*, *Prunus domestica* subsp. *insititia*, *Prunus domestica* subsp. *italica*, *Prunus persica*. *Prunus salicina* L. *Prunus spinosa* L. et *Prunus x cerea*

## Parcelles destinées à la production de matériel de propagation

(pépinières ou vergers donneurs de greffons) :

- déclaration préalable à la DRAAF pour toute nouvelle implantation,
- prospection annuelle dans les parcelles<sup>(1)</sup> de végétaux spécifiés situées dans un rayon de 200 m autour de chaque parcelle

(1) : Parcelle de production : unité agronomique définie par une variété donnée, une année et une distance de plantation identiques (c'est à dire verger ou pépinière)

# Arrêté ministériel de lutte obligatoire du 9 juillet 21

## En cas de détection de sharka :

- Destruction de tout végétal contaminé dans un délai de 10 jours suivant la notification
- Destruction complète de la parcelle si au moins 10 % des plants y sont contaminés, avant le 31 octobre
- Destruction de la totalité de la parcelle si détection au sein d'une parcelle non entretenue, avant le 31 décembre
- Prise en compte de la situation au cours des trois dernières années (N, N-1 et N-2), pour établir par **arrêté préfectoral** de région :
  - Une **zone infestée** : végétal contaminé<sup>(1)</sup> ou parcelle de production à laquelle il appartient
  - Une **zone tampon** : attenante à la zone infestée et l'entourant dans un rayon de 300 mètres . Toute parcelle de *Prunus* sensibles intersectée par la limite extérieure de la zone tampon y est intégrée dans sa totalité.
  - Une **zone exempte sous surveillance** : le cas échéant, après analyse de risque et **consultation du CROPSAV**, soumises aux mêmes mesures de surveillance que la zone tampon

(1) : Végétal contaminé: végétal présentant des symptômes de sharka ou dont le résultat d'une analyse officielle a mis en évidence la présence de sharka

# Arrêté ministériel de lutte obligatoire du 9 juillet 21

## Obligation de prospections spécifiques visant à la détection de symptômes de sharka:

- Chaque propriétaire de parcelle de production doit faire réaliser une prospection sous supervision officielle de la DRAAF :
  - ▶ 2 fois/an en zone infestée
  - ▶ 1 fois/an en zone tampon et, lorsqu'elle existe, en zone exempte sous surveillance. Prospection extensible aux *Prunus* spontanés et ceux situés chez les particuliers, après analyse de risque et **consultation du CROPSAV**
  - ▶ 1 fois/an en zone exempte pour les jeunes vergers de *Prunus* (jusqu'au 3<sup>ième</sup> cycle végétatif)

# Situation Pays de la Loire

## Historique

Région exempte de Sharka.

Quelques cas ponctuels dans l'environnement et un cas en pépinière (2014 - porte-greffes origine Allemagne contaminés), tous éradiqués.

## 2021 : détection d'un cas

- Inspection annuelle d'une pépinière dans le cadre du dispositif du Passeport phytosanitaire (POLLENIZ) – 28/07/21
- Nombreux symptômes visuels du Plum pox virus sur des plants de pruniers *Prunus domestica* (plants en pots)
- Détection de la présence du virus de la Sharka par le laboratoire agréé LDA33, confirmé par le laboratoire national de référence LSV-ANSES
- Forte suspicion d'une contamination par des plants achetés à un fournisseur italien au printemps 2021 : interception vs foyer

## Mesures prises

Consignation des 1418 *Prunus* sensibles (*Prunus domestica*, *Prunus armeniaca* et *Prunus persicae*)

Inventaire exhaustif des plants présents sur le site de production et enquête de traçabilité amont/aval

Inspection officielle de tous les végétaux de *Prunus* sensibles et prélèvements complémentaires (SRAL/POLLENIZ)



## Décisions concernant ce foyer

- Notification de destruction sous 10 jours de 82 végétaux contaminés (végétaux symptomatiques ou testés positifs), soit un taux de contamination de 5,8 % (<10%)



- Retrait du passeport phytosanitaire pour tous les autres *Prunus* sensibles encore présents sur le site de production, jusqu'à la fin de la saison végétative complète de 2022 (car taux de contamination de la parcelle en 2021 >1%)
- Année N+ 1 : Surveillance officielle des végétaux spécifiés, y compris spontanés et situés chez des particuliers dans la zone des 200 m entourant la parcelle de production

# Nécessité de prendre un arrêté préfectoral de région

## Qui établira...

### ► impérativement :

- une zone infestée
- une zone tampon (300m)

### ► optionnellement, après consultation du CROPSAV :

- une **zone exempte sous surveillance**, soumises aux mêmes mesures de surveillance que la zone tampon
- une **extension**, dans la zone tampon, et le cas échéant dans la zone exempte sous surveillance, **des prospections aux *Prunus* spontanés et ceux situés chez les particuliers**

# Carte de présentation des différents périmètres



# Pré-consultation du CROPSAV :

Avis sur...	Points à considérer	Proposition DRAAF	Position CROPSAV
<p>La création d'une ZE sous surveillance (au delà des 300m de la zone tampon)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Détection apparentée davantage à une interception qu'à un foyer</li> <li>-Pas de vergers de <i>Prunus</i> dans les environnements</li> <li>- Les parcelles de pépinières sont déjà systématiquement prospectées, où qu'elles soient.</li> </ul>	NON	
<p>L'extension de la surveillance aux <i>Prunus</i> spontanés et détenus chez les particuliers, en zone tampon (et ZE sous surveillance)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Détection apparentée davantage à une interception qu'à un foyer</li> <li>-Surveillance des <i>Prunus</i> spontanés et chez les particuliers déjà systématiquement réalisée dans les 200m autour de la parcelle de pépinière (réglementation passeport).</li> </ul>	NON	